



Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence : D.A. 010.667	Annexe(s) :
-------------------	-------------------	-----------------------------------	-------------

Page 1/2

Bruxelles, le 11 avril 2019

Produits à base de cannabis – autres tabacs à fumer

Récemment, des produits à fumer à base de plantes et contenant du cannabidiol (CBD) ainsi qu'une certaine teneur en tetrahydrocannabinol (THC) ont été mis sur le marché.

Il s'agit de produits à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits – en l'occurrence des fleurs séchées de chanvre - ne contenant pas de tabac et pouvant être consommés au moyen d'un processus de combustion.

Ces produits destinés à être fumés et dont la teneur en THC est inférieure à 0,2 % sont considérés comme "**autres tabacs à fumer**" et sont, dès lors, taxés comme tels.

Par conséquent, les emballages de ces produits ne doivent pas seulement être munis d'un signe fiscal mais doivent également satisfaire à toutes les prescriptions de la législation en matière d'accise relatives aux autres tabacs à fumer.

De plus, ils doivent aussi satisfaire aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac.

Attention :

* Malgré le fait que le cannabidiol est reconnu comme un médicament, ces produits destinés à être fumés contenant du cannabidiol ne sont pas en tant que tels à considérer comme des médicaments étant donné que leurs effets se limitent à une simple modification des fonctions physiologiques de l'homme sans avoir une influence bénéfique directe ou indirecte sur la santé humaine et dont l'administration, à des fins purement récréatives, n'est destinée ni à prévenir ni à guérir une pathologie.



Myriam Godart
Tél. : +32 (0)257 634 75
E-mail : myriam.godart@minfin.fed.be
E-mail service : da.lex.acc@minfin.fed.be



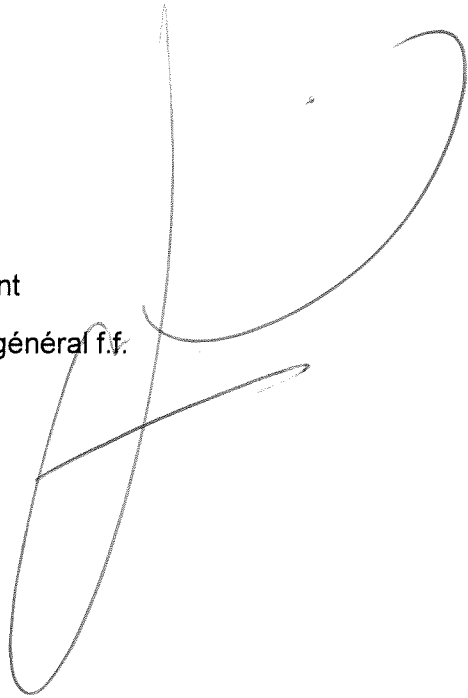
Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfed.be

* Si la teneur en THC est supérieure ou égale à 0,2 %, ces produits sont à considérer comme des stupéfiants et par conséquent, leur mise sur le marché est interdite.

* Les produits à base de cannabis non destinés à être fumés – tels que les huiles, les compléments alimentaires, les aliments, les produits cosmétiques – ne sont pas à considérer comme « autres tabacs à fumer ».

Nico Missant

Conseiller général f.f.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.